

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_040 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Fixation du prix de vente du kit poulailler

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la nécessité de fixer un tarif de vente pour les kit poulaillers, dans le cadre de l'opération « réduction des déchets », dont les objectifs recherchés sont :

- d'impliquer les habitants dans une démarche de réduction des déchets, notamment par la valorisation des déchets organiques ;
- de contribuer à la réduction du poids de la poubelle grise des ordures ménagères ;
- de sensibiliser à une autre forme de valorisation des déchets de cuisine après celle plus répandue et tout aussi utile, du compostage ;

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 12 mai 2022,

DÉCIDE

Article 1 : Le tarif de vente du « kit poulailler » (composé en bois de pin, équipé d'un bac à déjection afin de faciliter l'entretien, ainsi qu'un pondoir scindé en deux nids accessibles de l'extérieur du poulailler, et pouvant loger jusqu'à trois poules) à destination des usagers du service des déchets ménagers est fixé à 75,00 € TTC l'unité, livraison non comprise.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 27 juin 2022,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais